

CONTRAT DE SEJOUR

Le présent contrat est conclu entre :

ASSOCIATION TERZIAN
Résidence « Le Parc du Château »
Domaine du Château
26760 MONTELEGER
Dénommé L'Etablissement – Maison de retraite -

D'une part,

ET

Madame ou Monsieur.....
Dénommé "Le Résident"

Le cas échéant, représenté par :
M.....
Dénommé "Le Représentant légal".

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Le présent contrat est à durée indéterminée, à compter du, sauf demande
express par le résident d'un séjour inférieur à 6 mois. Dans ce dernier cas, le présent contrat
est conclu pour la période :
du.....au.....

CONDITIONS D'ADMISSION

L'établissement reçoit des personnes dans la mesure où leur prise en charge relève d'un établissement mentionné à l'article 1^{er}, 4^{ème} alinéa de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, relative aux institutions sociales et médico-sociales.

L'admission est prononcée après examen :

- du dossier médical par le médecin attaché à l'établissement.
- du dossier administratif par le Directeur.

I - DESCRIPTION DES PRESTATIONS :

Les modalités et les conditions de fonctionnement sont définies dans le règlement de fonctionnement remis obligatoirement, au résident ou à son représentant légal, avec le présent contrat de séjour, le livret d'accueil et la charte des droits et libertés de la personne accueillie ou suivie.

L'établissement assure le logement avec le chauffage, l'éclairage, la restauration, le blanchissage du linge de maison et personnel, l'aide à la vie quotidienne du résident.

Sont à la charge du résident :

- le poste de téléphone, la demande de ligne téléphonique et les communications,
- la télévision,
- les journaux,
- les soins d'esthétiques, coiffure, podologie et pédicurie,
- les produits d'hygiène corporelle non pris en charge par la sécurité sociale,
- les honoraires médicaux,
- toutes prestations non définies dans le présent contrat.

Tout changement doit faire l'objet d'un avenant signé et annexé au présent contrat.

II – LOGEMENT :

Description du logement et des équipements fournis par l'établissement

Le logement alloué au résident est le logement N°....., d'une superficie de 20 m² environ, avec salle de douche et toilettes.

Le logement est équipé d'une prise de téléphone et de télévision.

L'équipement mobilier est conforme à l'état des lieux, établi à l'entrée, et figure en annexe 2, au présent contrat.

L'établissement assure l'entretien ménager, ainsi que les petites réparations éventuelles des chambres et de leurs équipements d'origine.

III – RESTAURATION :

L'établissement assure :

- ▶ Le petit déjeuner,
- ▶ Le déjeuner,
- ▶ La collation,
- ▶ Le dîner.

Les repas sont servis dans la salle à manger commune du rez-de-chaussée et le petit-déjeuner dans la chambre.

Si l'état de santé du résident, après avis du médecin attaché à l'établissement, ne lui permet pas de se déplacer, les repas sont servis dans la chambre.

L'établissement met à disposition du résident une salle de restaurant où il peut recevoir, à sa convenance, ses amis ou ses proches.

IV - LE LINGE ET SON ENTRETIEN :

L'établissement fournit les draps et les couvertures, les entretient.

Le linge personnel : - vêtements, sous-vêtements, linge de toilette, linge de table - doit être clairement identifié par un marquage toujours visible, même après pliage (encolure, taille...). Au cours du séjour, tout nouveau vêtement doit être aussi marqué.

Les frais de dégraissage et teinturerie, ainsi que le linge délicat ne pouvant être lavé en machine, restent à la charge du résident.

V - SOINS MEDICAUX ET PARAMEDICAUX

Ils sont assurés par du personnel salarié ou des intervenants libéraux.

Notre structure propose une liste des intervenants libéraux (médecins généralistes) parmi lesquels le résident est amené à choisir les professionnels de santé qui le suivra à compter de son entrée dans l'établissement.

La prise en charge des soins relève des prestations de la sécurité sociale, via d'une dotation globale reçue par l'établissement.

CONDITIONS FINANCIERES

I - PROVISION POUR ENGAGEMENT DE FRAIS MEDICAUX :

Lors de son admission, le résident, ou son représentant légal, s'acquitte d'une provision de €, destinée à couvrir l'avance des frais médicaux, engagés par l'établissement.

La restitution de cette provision, déduction faite des engagements, ne peut excéder 30 jours après la dénonciation du présent contrat.

II – CAUTION :

Une caution de € est également demandée lors de l'admission contre remise d'un médaillon assistance.

La restitution de cette caution ne peut excéder 30 jours après la dénonciation du présent contrat.

Dans le cas de détérioration ou perte du médaillon, la caution de € ne sera pas restituée.

III - MONTANT TOTAL DES FRAIS DE SEJOUR :

Prix d'hébergement :

Le prix d'hébergement est établi à la journée.

Le prix journalier de l'hébergement est fixé, par l'établissement et révisable chaque année, avec effet rétroactif, au 1^{er} janvier, selon l'arrêté relatif à la « hausse du tarif des prestations des maisons de retraite », relevant de la loi du 06 Juillet 1990. (annexe 1).

Le paiement s'effectue mensuellement, par chèque pour la première facture et ensuite, par prélèvement automatique, le 10 du mois (demande d'autorisation de prélèvement – annexe 4) ou par un autre mode de paiement, à votre convenance.

Tarifs dépendance :

La nature des prestations liées à la prise en charge de la dépendance, ainsi que leur prix (annexe 1), sont fixés également, chaque année, par arrêté du Président du Conseil Général, conformément aux dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Le prix des prestations liées à la dépendance est déterminé en fonction du niveau de dépendance du résident évalué par la grille AGGIR, appliquée conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur. Le niveau de dépendance ainsi évalué est communiqué au résident.

Dans le cas de Madame ou Monsieur....., le niveau de dépendance est de....., au/...../.....

L'APA :

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie est versée sous forme de dotation globale mensuelle

à l'établissement par le Conseil Général de la Drôme.

Toutefois, demeure à la charge du résident, une participation, appelé ticket modérateur, (annexe 1), conformément à l'arrêté du Président du Conseil Général, correspondant à la différence entre le tarif dépendance et l'Allocation Personnalisée d'Autonomie ; sa valeur correspond au tarif dépendance du GIR 5 - 6.

La facturation s'effectue mensuellement dans les mêmes conditions que le prix d'hébergement.

NB : le versement de la dotation ne devrait concerner que les résidents dont le domicile est situé dans le département d'implantation de l'établissement.

Pour les autres départements, il sera demandé, au résident, de signer un document donnant son accord pour le versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie à l'Etablissement.

Le tarif dépendance évoluera en fonction :

- de l'évolution du niveau de dépendance du résident,
- de l'arrêté annuel du Président du Conseil Général.

IV - CONDITIONS PARTICULIERES DE FACTURATION :

1°) En cas d'absence pour convenance personnelle

- Le résident doit informer l'établissement de ses dates d'absence.
- Un montant forfaitaire (annexe 1), par jour d'absence est déduit du montant total des frais de séjour, pour toute absence supérieure à 7 jours francs consécutifs.

2°) En cas d'hospitalisation

- Sauf demande express et écrite du résident, le logement est conservé.
- Il sera déduit des frais de séjour, le montant du forfait hospitalier (annexe 1), sur présentation du décompte de l'établissement hospitalier. Ce décompte sera conservé par l'établissement.

3°) Décès

- Les frais de séjour sont dus jusqu'à libération totale de la chambre.

CONDITIONS DE RESILIATION DU CONTRAT

I – RESILIATION A L’INITIATIVE DU RESIDENT :

- La décision doit être notifiée au responsable de l'établissement, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 30 jours avant la date prévue pour le départ, étant entendu, que tout mois commencé est dû.
- Le logement est libéré, à la date prévue pour le départ.

II – RESILIATION POUR INADAPTATION DE L’ETAT DE SANTE AUX POSSIBILITES D’ACCUEIL DE L’ETABLISSEMENT :

- Si l'état de santé du résident ne permet plus son maintien dans la structure, celui-ci, ou son représentant légal, en sera avisé, par lettre recommandée avec AR. Le directeur de l'établissement ou la personne mandatée par le gestionnaire de l'établissement, prend toutes mesures appropriées, en concertation avec les parties concernées, sur avis du médecin traitant. Le cas échéant, le médecin attaché à l'établissement, se substitue à ce dernier. Ces dispositions s'appliquent, également en cas d'urgence.

III – RESILIATION POUR INCOMPATIBILITE AVEC LA VIE EN COLLECTIVITE :

- Les faits doivent être établis et portés à la connaissance du résident ou son représentant légal par lettre recommandée avec AR.
- Si le comportement ne se modifie pas après la notification des faits contestés, une décision définitive sera prise par le directeur de l'établissement, après consultation du conseil de la vie sociale, et après avoir entendu le résident ou son représentant légal. La décision définitive est notifiée au résident, ou à son représentant légal, par lettre recommandée avec AR. Le logement sera libéré dans un délai de trente jours francs, suivant la notification de la décision définitive.

IV – RESILIATION POUR DEFAUT DE PAIEMENT :

- Tout retard de paiement est notifié au résident ou à son représentant légal.
Le défaut de paiement doit être régularisé dans un délai de 30 jours francs, à partir de la notification du retard de paiement.
Ce délai ne fait pas obstacle à tout recours contentieux, en vue du recouvrement des sommes dues.

V – RESILIATION POUR CAUSE DE DECES :

Le représentant légal et, ou les héritiers, sont immédiatement informés.

Le directeur de l'établissement s'engage à mettre tout en oeuvre pour respecter les volontés exprimées et remises par écrit sous enveloppe cachetée.

VI - DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUS LES CAS DE RESILIATION DU CONTRAT :

Un état des lieux, contradictoire et écrit, est établi au moment de la libération de la chambre.

En cas de détérioration de la chambre, il sera demandé au résident ou à son représentant légal, une participation correspondante aux frais de remise en état des lieux.

RESPONSABILITES RESPECTIVES DE L'ETABLISSEMENT ET DU RESIDENT

I – BIENS ET OBJETS PERSONNELS :

Le résident ou son représentant légal, certifié par la signature du présent contrat, avoir reçu l'information écrite et orale, obligatoire, sur les règles relatives aux biens et objets personnels, en particulier sur les principes gouvernant la responsabilité de l'établissement, en cas de vol, perte ou détérioration de ses biens.

La liste des objets est mise à jour, chaque fois, qu'il y a dépôt ou retrait par le résident, et se trouve en annexe au présent contrat.

La signature du présent contrat remplit l'obligation d'information sur la nécessité de procéder au retrait des objets et biens personnels déposés, à la sortie définitive de l'établissement.

II – RESPONSABILITE DU RESIDENT :

Le résident a l'obligation de contracter une assurance responsabilité civile pour les risques de la vie privée. L'attestation de cette assurance a été remise avec le dossier administratif, lors de l'admission.

FAIT A MONTELEGER, le

Le Résident, ou le cas échéant, son représentant légal :
(signature précédée de la mention lu et approuvé.)

L'Etablissement représenté par :
(signature précédée de la mention lu et approuvé.)

Il a été remis au résident ou son représentant légal, les documents obligatoires, conformément à la loi n° 2002 -2, du 2 janvier 2002, soit :

- le livret d'accueil,
- la charte des droits et libertés de la personne accueillie,
- le règlement de fonctionnement.

- Le projet d'établissement est à votre disposition.

PIECES ANNEXEES :

Annexe 1 : Tarifs journaliers,

Annexe 2 : Etat des lieux,

Annexe 3 : Aménagement et liste des objets personnels,

Annexe 4 : Autorisation de prélèvement automatique.

TARIFS JOURNALIERS

RESIDENT PRESENT AU 01/01/2015

ENTRE :

Association TERZIAN
Résidence « LE PARC DU CHÂTEAU »
Domaine du Château
26760 MONTELEGER
Dénommé « L'Etablissement »

ET

Madame ou Monsieur.....
Dénommé « le Résident »
Son représentant légal, le cas échéant

APPLICABLES AU 01/01/2015

- **Prix de l'hébergement :** **63.02 €**

APPLICABLES AU 01/01/2015

- **Prix de la dépendance :**
 - **GIR 1 – 2 :** **18.76 €**
 - **GIR 3 – 4 :** **11.93 €**
 - **GIR 5 – 6 :** **5.07 €**
(valeur du ticket modérateur)

Ce tarif inclut la fourniture des protections contre l'incontinence.

- **Allocation personnalisée d'autonomie (APA) :**
 - **GIR 1 – 2 :** **13.69 €**
 - **GIR 3 – 4 :** **6.86 €**
- **Déduction pour absence :**
 - **convenance personnelle (+ 7 jours consécutifs) :** **10.00 €**
 - **hospitalisation (délai de carence de 3 jours) :** **18.00 €**